



Le collectif Bambecquois

Contre les porcheries industrielles

Pour une agriculture paysanne, biologique et responsable

28, rue principale – 59470 Bambecque – christophegerme@orange.fr



COMMUNIQUE DE PRESSE

► Le collectif Bambecquois **se félicite de la décision** du Préfet de la Région Nord – Pas de Calais – M. Dominique BUR **de refuser de donner l'autorisation d'exploiter** à l'encontre du projet d'installation d'une porcherie industrielle de 3 052 équivalents animaux et à la réalisation d'un forage sur notre village.

C'est **la confirmation définitive de la spécificité et de l'importance des richesses environnementales sur la commune de Bambecque** (*proximité de l'Yser, zone de prévention des risques d'inondations, zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, existences de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, patrimoine historique ...*).

En effet, les services de l'Etat affirment très clairement que **les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce type de porcherie industrielle et de cette taille ne permettent pas de prévenir les dangers** pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement celle de l'YSER. **C'est une première historique.** Le principe de précaution, les droits des habitants et l'intérêt général sont enfin reconnus au lieu du droit à polluer, des finances privées et du lobby agro-alimentaire.

Ce résultat, c'est surtout **le fruit de la mobilisation et de la détermination des bambecquois** depuis plus **18 mois** avec l'aide d'élus courageux, de techniciens solidaires, de groupes politiques et d'associations de défense de l'environnement exemplaires.

C'est **une immense victoire pour les Bambecquois** malgré les tentatives d'intimidations, de coups bas, de ceux qui font le contraire que nous ne manquerons pas de rappeler à certains candidats lors des prochaines élections sénatoriales et législatives.

C'est une très grande victoire pour l'YSER. Cette richesse commune pouvant très facilement servir de dynamique et de liant dans le débat actuel sur la fusion des intercommunalités.

Cordialement,

Christophe GERME
Coordonnateur du
Collectif Bambecquois

* * *

Contact Presse : Christophe GERME – Tél. : 03.28.62.83.78



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DIPP/Bicpe -CA

Arrêté préfectoral refusant l'autorisation demandée par Monsieur Dirk VANDERHAEGHE visant à exploiter un élevage porcin de 3052 équivalents animaux et à réaliser un forage destiné à l'alimentation d'eau de l'élevage à BAMBECQUE.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu les dispositions du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;
- Vu le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif aux bilans de fonctionnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 classant les communes du département du Nord en zone vulnérable en nitrates ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux normes d'analyse de l'air et l'eau dans les ICPE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 Novembre 2009 relatif au SDAGE 2010 2105 dans le département du Nord ;

Vu la demande présentée par Monsieur VANDERHAEGHE Dirk en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 3052 équivalents animaux et de réaliser un forage destiné à l'alimentation d'eau de l'élevage à BAMBECQUE (59470), 7 rue Ma Campagne ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 23 novembre 2009 au 23 décembre 2009 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 23 janvier 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 25 février 2010 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de BAMBECQUE, OOST-CAPPEL, KILLEM, WARHEM, HOUTKERQUE, WEST-CAPPEL et REXPOEDE ;

Vu l'avis du Président de la communauté de communes de Flandre en date du 8 décembre 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt du Nord en date du 18 novembre 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 19 novembre 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Nord en date du 2 décembre 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 3 décembre 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement du Nord en date du 7 décembre 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le chef du service départemental de Police de l'Eau en date du 17 décembre 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le Gouverneur de la province de Flandre Occidentale en date du 22 décembre 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) en date du 8 janvier 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions de Madame la Directrice départementale de la protection des populations chargée du service d'inspection des installations classées en date du 25 mai 2011 joint en annexe ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juin 2011 ;

Considérant l'insuffisance d'éloignement des annexes et du bâtiment des six premiers tiers : la distance entre la première annexe (le premier des 8 silos tour) et le premier tiers est inférieure à 100 mètres (98 mètres), alors qu'elle doit être d'au moins 100 mètres comme pour le reste des bâtiments d'élevage conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé (cf. plan joint au rapport du 25 mai 2011 figurant en annexe) ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 25 mai 2011 établi par l'inspecteur des installations classées que :

- les moyens prévus pour diminuer et supprimer les bruits nocturnes décrits dans le rapport de l'inspecteur des installations classées joint en annexe sont insuffisants ;
- les moyens prévus pour capter les pollutions diffuses émises par le bâtiment (ammoniacque hydrogène sulfuré et poussières) et pour diminuer les odeurs sont insuffisants ;
- les moyens prévus pour réduire, supprimer ou si possible compenser la gêne visuelle provoquée par le bâtiment d'élevage sont insuffisants ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement dans la mesure où le captage de l'ammoniaque au niveau des bâtiments est insuffisant et où la distance d'éloignement des installations de leurs annexes vis à vis du premier tiers est insuffisante ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral refusant l'autorisation demandée par Monsieur Dirk VANDERHAEGHE visant à exploiter un élevage porcin de 3052 équivalents animaux et à réaliser un forage destiné à l'alimentation d'eau de l'élevage à BAMBECQUE a été présenté à l'exploitant le 29 juin 2011 par lettre recommandée ;

Considérant que Monsieur Dirk VANDERHAEGHE n'a pas réclamé le courrier recommandé susvisé et que celui-ci a été retourné à la Préfecture du Nord le 18 juillet 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} -

La demande présentée par Monsieur Dirk VANDERHAEGHE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter à BAMBECQUE (59470), 7 rue Ma Campagne, un élevage porcin de 3052 animaux-équivalents soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est rejetée.

Article 2 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 3 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire d'OOST-CAPPEL ;
- Messieurs les maires de BAMBECQUE, HERZEELE, HONDSCHOOTE, HOUTKERQUE, KILLEM, REXPOEDE, TETEGHEM, WARHEM et WEST-CAPPEL ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- Monsieur Guy BOTIN, commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BAMBECQUE et pourra y être consulté ; Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord www.nord.gouv.fr. Ces éléments sont également disponibles sur le site de la DREAL : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Publications-Prefecture-du-Nord>.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

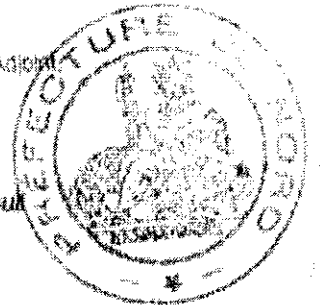
FAIT à LILLE, le 25 JUIL 2011

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquembourg



P.J. : 2 annexes